

Zagreb, le 9 novembre 2018

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPÉENS (CCJE)

Avis du CCJE n° 21 (2018)

PREVENIR LA CORRUPTION PARMIS LES JUGES

I. Introduction

1. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Comité des Ministres, le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) a préparé l'Avis suivant sur la prévention de la corruption parmi les juges.
2. La corruption parmi les juges est l'une des principales menaces qui pèsent sur la société et le fonctionnement d'un Etat démocratique. Elle porte atteinte à l'intégrité judiciaire, qui est fondamentale pour l'Etat de droit et constitue une valeur fondamentale du Conseil de l'Europe. L'intégrité judiciaire est la première condition préalable à l'efficacité et à l'impartialité des systèmes judiciaires nationaux. Elle est étroitement liée à la notion d'indépendance du pouvoir judiciaire : cette dernière permet l'intégrité, et l'intégrité renforce l'indépendance. L'intégrité judiciaire devient d'autant plus importante aujourd'hui dans le contexte de nombreuses attaques contre le pouvoir judiciaire.
3. Malheureusement, la corruption demeure trop souvent une réalité dans plusieurs Etats membres, ce qui nuit à la confiance du public en leur système judiciaire et, par conséquent, en l'ensemble de leur système politique¹. Les juges partagent la responsabilité d'identifier et de répondre à la corruption, et de surveiller la conduite des juges. Le CCJE souhaite se concentrer sur la position des juges eux-mêmes, dans le cadre de leurs capacités judiciaires, relative à la fois à la manière d'assurer l'intégrité judiciaire vis-à-vis des tentatives de corruption du pouvoir judiciaire et au rôle des juges dans la lutte contre la corruption.

¹ Voir les rapports annuels du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe sur "La situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe".

4. Le présent Avis a été préparé sur la base des Avis précédents du CCJE, de la Magna Carta des juges du CCJE (2010) et des instruments pertinents du Conseil de l'Europe, en particulier la Charte européenne sur le statut des juges (1998), la Recommandation CM/Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités (ci-après CM/Rec(2010)12), la Convention pénale sur la corruption (1999)², le Protocole additionnel (2003) à cette Convention³, la Convention civile sur la corruption (1999)⁴. La Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) a également été prise en compte.
5. L'Avis se base notamment sur les conclusions et recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, notamment son rapport sur « La prévention de la corruption. Membres du Parlement, juges et procureurs. Conclusions et tendances » (quatrième cycle d'évaluation du GRECO). L'Avis tient également compte de la Résolution (97)24 sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption et de la Recommandation Rec(2000)10 sur les codes de conduite des agents publics, ainsi que la Résolution 2098(2016), la Résolution 1703(2010), la Recommandation 2019(2013) et la Recommandation 1896(2010) de l'Assemblée parlementaire sur la corruption judiciaire. Les conclusions de la Conférence européenne des juges sur "L'intégrité judiciaire et la corruption" organisée par le CCJE le 7 novembre 2017 à Strasbourg ont également été prises en considération.
6. L'Avis tient également compte des réponses des membres du CCJE au questionnaire sur l'intégrité judiciaire et la lutte/prévention de la corruption dans le système judiciaire, ainsi que de la synthèse de ces réponses et de l'avant-projet préparé par l'expert scientifique désigné par le Conseil de l'Europe, Dr Rainer HORNUNG⁵.
7. Les réponses au questionnaire ont montré que la situation de la corruption réelle et / ou perçue diffère largement d'un Etat membre à l'autre, depuis les pays où la corruption n'est pas un problème, jusqu'à ceux où des cas de corruption judiciaire sont périodiquement signalés et ceux où la corruption réelle et / ou perçue du système judiciaire est une préoccupation majeure du public. En conséquence, le présent Avis vise à dégager les points communs et à combler les lacunes existantes. Cela signifie aussi qu'on ne dispose pas souvent de solutions uniformes, et que certaines recommandations formulées seront moins pertinentes pour certains Etats membres que pour d'autres.

II. La corruption au sein du système judiciaire - de quoi s'agit-il ?

A. Définition de la corruption au sein du système judiciaire

8. L'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté une législation pénale - et parfois des instruments réglementaires subséquents – sur la corruption en générale, pour ce qui est des détenteurs de fonctions publiques. Le fait d'accepter un

² ETS 173. La Convention définit des normes communes pour les infractions de corruption - entre autres, la création d'infractions pénales pour la corruption active et passive (ainsi que la complicité dans de telles infractions) d'agents publics, y compris les juges et les fonctionnaires des tribunaux internationaux.

³ ETS 191. Le Protocole exige l'établissement d'infractions pénales pour la corruption active et passive d'arbitres et de jurés nationaux et étrangers.

⁴ ETS 174. La Convention concerne l'indemnisation des dommages, la responsabilité et les autres questions de droit civil en rapport avec la corruption.

⁵ M. HORNUNG est actuellement Procureur en chef adjoint (et point de contact anticorruption) au Parquet de Lörrach en Allemagne. Il a été directeur de l'Académie judiciaire allemande entre 2011 et 2015. M. Hornung a été l'un des experts allemands lors du 4e cycle d'évaluation du GRECO.

pot-de-vin, par exemple, est sévèrement puni dans l'ensemble des Etats membres. Cependant, les définitions de la corruption diffèrent. Il n'y a pas, dans la législation des Etats membres, d'interprétation commune, si ce n'est que le fait de donner et d'accepter un pot-de-vin est un phénomène spécifique de comportement corruptif et est punissable pénalement. En ce qui concerne plus spécifiquement la corruption de juges, une minorité d'Etats membres du Conseil de l'Europe ont officiellement adopté des lois pénales distinctes. Celles-ci prévoient notamment des sanctions plus sévères pour les juges qui acceptent des pots-de-vin que pour les autres titulaires de fonctions publiques. Cependant, dans la plupart des Etats membres, la corruption « dure » au sein du pouvoir judiciaire est qualifiée de la même manière sur le plan pénal que la corruption des autres titulaires de fonctions publiques.

9. Toutefois, le CCJE est d'avis que dans le cadre et aux fins du présent Avis, il faut envisager la corruption des juges au sens large. En effet, le juge joue un rôle déterminant en tant qu'arbitre indépendant et objectif des affaires qui sont soumises à la juridiction dont il dépend. Aux fins du présent Avis, la corruption judiciaire comprend la conduite malhonnête, frauduleuse ou contraire à l'éthique d'un juge dans le but d'obtenir un avantage personnel ou un avantage pour des tiers.
10. Comme on peut le constater dans les réponses au questionnaire⁶, la perception de la corruption au sein du système judiciaire dans certains Etats membres, pour diverses raisons, peut ne pas refléter fidèlement la réalité. La perception peut être aussi préjudiciable au fonctionnement d'un Etat démocratique que la corruption réelle. C'est pourquoi un chapitre supplémentaire du présent Avis (voir chapitre IV ci-dessous) est consacré à la description et à la résolution de ce problème spécifique.

B. Facteurs pouvant conduire à la corruption parmi les juges

11. Les raisons de la corruption au sein de l'appareil judiciaire sont multiples. De l'influence indue à l'extérieur du pouvoir judiciaire aux facteurs au sein-même du système judiciaire, elles peuvent être regroupées en plusieurs catégories : structurelles, économiques, sociales et personnelles. Toutefois, tous les facteurs décrits ci-après et qui peuvent contribuer à la corruptibilité d'un juge ont en commun le fait qu'ils constituent une menace à l'indépendance et à l'intégrité judiciaire. Souvent, deux ou plusieurs facteurs sont étroitement liés. La liste des facteurs n'est pas exhaustive. Il s'agit simplement d'illustrer les principaux dangers liés à la corruption auxquels le système judiciaire peut être confronté.
12. Pour le bon fonctionnement du système, il est capital dans tout Etat démocratique que le pouvoir judiciaire soit véritablement indépendant. Chaque fois qu'il existe un déséquilibre structurel durable entre les trois pouvoirs de l'Etat, et que les freins et contrepoids sont faibles ou ignorés, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du système judiciaire sont gravement menacées.
13. Le manque de transparence causé en empêchant l'accès à l'information sur le système judiciaire facilite les comportements corrompus et constitue donc souvent un déclencheur important de la corruption. Il est clairement établi qu'un système judiciaire présentant un degré (traditionnellement) élevé de transparence et d'intégrité constitue la meilleure garantie contre la corruption.
14. De mauvaises conditions de travail, qui comprennent des salaires et d'autres avantages sociaux insuffisants, une infrastructure et un équipement médiocres, ainsi

⁶ Voir les paragraphes 6 et 7 du présent Avis.

qu'un système judiciaire souffrant d'une grave pénurie de personnel etc., peuvent motiver un juge à accepter plus facilement une faveur indûment offerte.

15. Le CCJE attire l'attention sur l'interaction entre la corruption judiciaire et l'acceptation et la tolérance de la corruption dans la société en général. Un mauvais climat au sein du pouvoir judiciaire lui-même peut être tout aussi dommageable. L'absence de réglementation concernant la conduite éthique d'un juge, le manque de sensibilisation générale aux dangers de la corruption et l'absence de directives de la part de la direction du tribunal peuvent conduire à l'indifférence d'un juge quant aux exigences d'une justice objective et impartiale.
16. Un juge peut être victime de pressions indues, que ce soit de la part de ses pairs ou de groupes influents au sein du système judiciaire. Il semble y avoir une perception assez répandue selon laquelle les juges ne peuvent pas se défendre suffisamment contre ce genre de pression en raison de leur rôle et de leur position très spécifiques.
17. Une série d'autres facteurs de nature plus intrinsèque peuvent conduire un juge à se livrer à des pratiques de corruption. Des considérations subjectives liées au désir d'avancement et de promotion personnels peuvent inciter un juge à mésestimer le risque de partialité dans une affaire donnée. En outre, l'image d'un juge, et par conséquent aussi l'image du pouvoir judiciaire en tant que telle, est sérieusement entachée chaque fois qu'un juge statue sur une affaire dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers directs ou indirects susceptibles d'être affectés par les résultats.

III. Prévenir la corruption parmi les juges

A. Garanties générales contre la corruption

18. Il n'est pas exagéré de dire que pour être efficace, la prévention de la corruption au sein du système judiciaire suppose dans une large mesure une volonté politique des pays concernés de prévoir véritablement et sincèrement les garanties institutionnelles, structurelles et autres d'un système judiciaire indépendant, transparent et impartial. Chaque Etat membre devrait appliquer le cadre législatif et réglementaire nécessaire pour prévenir la corruption dans le système de justice. Ils devraient aussi prendre les mesures nécessaires pour garantir et encourager une culture d'intégrité judiciaire, une culture de tolérance zéro envers la corruption concernant tous les niveaux du système judiciaire, y compris les membres du greffe, et, dans le même temps, une culture de respect pour le rôle spécifique du pouvoir judiciaire. Toutefois, la lutte contre la corruption ne devrait pas être utilisée pour porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.
19. Une bonne volonté politique est d'abord et avant tout nécessaire lorsque les dotations en personnel, infrastructure et équipement du pouvoir judiciaire sont en jeu. Des conditions de travail appropriées (telles que bâtiments et équipements fonctionnels des tribunaux, ainsi qu'un personnel judiciaire en nombre suffisant), compatibles avec la dignité de la mission judiciaire, peuvent avoir un effet dissuasif important sur tout comportement corruptif. En conséquence, le CCJE tient à souligner qu'il incombe à chaque pays de fournir des moyens budgétaires suffisants pour un système judiciaire raisonnablement bien équipé, qui peut rendre justice à travers des décisions bien motivées et rendues en temps utile. Il appelle également les autorités compétentes à toujours doter le pouvoir judiciaire de salaires, de pensions de retraites et autres avantages sociaux adéquats. Dans ce contexte, il convient également de noter qu'un système judiciaire n'est jamais plus fort et solide que ne le sont ses piliers. Par conséquent, des salaires, avantages sociaux et un équipement appropriés du

personnel non-juge des tribunaux sont aussi essentiels à un système judiciaire exempt de corruption que des conditions de travail adéquates pour les juges eux-mêmes.

20. Des règles de conduite appropriée des juges peuvent être des garanties effectives pour prévenir la corruption. Dans beaucoup d'Etats membres, la Constitution et / ou la loi sur le fonctionnement du système judiciaire déterminent les règles applicables au comportement des juges au sein des tribunaux et en dehors. Les exemples les plus courants de telles règles sont l'obligation de discrétion et l'obligation de réserve. Souvent, ces règles plutôt générales sont accompagnées de réglementations et / ou de lignes directrices sur le sujet.
21. Le CJCE tient à souligner, cependant, qu'il existe clairement un lien entre le degré de transparence du système judiciaire d'une part, et le rôle joué par les juges au sein de la société d'autre part. Il va de soi qu'en raison de leur rôle particulier dans le jeu de l'équilibre des pouvoirs, les juges devraient toujours faire preuve de la discrétion et de la réserve nécessaires pour le bon exercice de leurs missions. Mais cela ne signifie pas que les juges doivent vivre en marge de la société. En fait, il semble plus facile de rendre une décision de justice que le grand public puisse comprendre et accepter (et si nécessaire de l'expliquer) lorsqu'on est placé au centre de l'échiquier social et qu'on est en contact avec la réalité. Toutefois, les juges devraient s'abstenir d'exercer toute activité politique susceptible de compromettre son indépendance ou de mettre en question l'apparence d'impartialité. Le CCJE réaffirme à cet égard ce qu'il a déjà dit dans son Avis n° 3 (2002) sur l'éthique et la responsabilité des juges⁷.

B. Renforcer l'intégrité des juges

22. La garantie la plus importante pour prévenir la corruption parmi les juges est l'élaboration et l'encouragement d'une véritable culture de l'intégrité judiciaire. Il ne semble pas y avoir de définition homogène de ce terme, mais il existe néanmoins une conception largement partagée des éléments constitutifs de l'intégrité judiciaire

a. Cadre réglementaire institutionnel et organisationnel

23. Un pilier important de l'intégrité judiciaire est le cadre formel déjà mentionné - législatif ou réglementaire - concernant la place du système judiciaire en tant que tel et de chacun des juges au sein de ce système. Dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, une combinaison de la Constitution de chacun des membres individuels (lorsqu'elle est écrite) et de la / des principales loi(s) sur le fonctionnement du pouvoir judiciaire (y compris les décrets d'application, les directives, les circulaires etc.), fixent en général les règles applicables à l'organisation du système judiciaire (y compris les règles relatives à l'indépendance institutionnelle) et à la conduite attendue des juges individuels au sein des tribunaux et en-dehors.
24. Les grands principes fondamentaux sont régulièrement concrétisés par des règles spécifiques sur le développement de la carrière des juges : sélection, nomination, promotion, avancement, formation, évaluation des performances et responsabilité disciplinaire des juges. Là encore, le CCJE tient à souligner qu'il respecte pleinement les cultures et traditions judiciaires très différentes des Etats membres. Cependant, il est possible, en se fondant sur une analyse comparée et sur l'expérience professionnelle, de dégager et de décrire des critères objectifs pour le bon développement de carrières, dans la transparence, au sein du système judiciaire. Le respect de ces critères a un effet positif sur le renforcement d'un climat d'intégrité judiciaire dans chaque système, et ce indépendamment des spécificités propres à ces

⁷ Voir en particulier les paragraphes 27 ss. de l'Avis n° 3 (2002).

systèmes. Concernant le niveau institutionnel, le CCJE considère que le pouvoir judiciaire lui-même devrait par essence être responsable du développement de la carrière de ses juges, y compris la formation par l'intermédiaire des institutions autonomes de formation judiciaire.

25. La plupart des Etats membres ont chargé des conseils supérieurs de la justice ou d'autres organes autonomes composés d'au moins une majorité de praticiens de la justice, des décisions les plus pertinentes en matière de sélection, de nomination, de promotion et d'avancement, ainsi que d'évaluation des performances et des procédures disciplinaires. Un autre moyen approprié est de faire participer la Cour suprême compétente à ces décisions. En ce qui concerne la sélection, la nomination et la promotion des juges, le CCJE estime qu'il est très important que le processus soit fondé sur des conclusions objectives relatives aux compétences juridiques et extra-juridiques des candidats. Les décisions devraient être fondées sur le mérite⁸ et prises par des organes essentiellement apolitiques⁹, avec au moins une majorité de membres issus du système judiciaire. Quelle que soit la méthode adoptée par l'Etat membre, les candidats non retenus devraient avoir le droit de faire appel de la décision ou au moins de la procédure selon laquelle la décision a été prise, afin de garantir l'objectivité et la transparence du processus¹⁰. Le grand public devrait avoir un aperçu général de la procédure de sélection et de nomination¹¹.
26. Le CCJE déconseille fortement les vérifications des antécédents qui vont au-delà des vérifications généralement acceptées du casier judiciaire et de la situation financière d'un candidat. Néanmoins, certains pays procèdent au contrôle approfondi global de l'intégrité et des antécédents de la personne, qui porte sur la personnalité et l'origine familiale et sociale du candidat. Ces vérifications sont réalisées d'ordinaire par les services de sécurité. Dans les pays où de tels contrôles ont lieu, ils devraient être effectués selon des critères qui peuvent être évalués objectivement. Les candidats devraient avoir droit à l'accès aux informations obtenues. Le candidat évincé sur la base d'un tel contrôle doit avoir le droit d'exercer un recours devant une instance indépendante et, à cette fin, avoir accès aux résultats de ce contrôle.
27. Une distinction entre les candidats juges entrant dans la carrière et les juges déjà en fonction devrait être établie. La lutte contre la corruption des juges ne doit en aucun cas conduire à l'ingérence des services secrets dans l'administration de la justice. La corruption des juges est un délit et devrait donc être combattue dans le cadre de la législation en vigueur.
28. En outre, le CCJE souhaite attirer l'attention sur les effets négatifs de toute forme de lustration comme moyen de combattre la corruption. Le processus dans le cadre duquel tous les juges sont soumis à un dépistage de la corruption, et où ceux pour qui cet examen n'est pas favorable sont démis de leurs fonctions et éventuellement poursuivis, peut être instrumentalisé et ainsi détourné pour éliminer les juges "indésirables" sur le plan politique. Le simple fait d'être juge dans un Etat membre où le pouvoir judiciaire est compromis à un niveau systémique n'est pas suffisant, selon les normes démocratiques, pour déterminer la responsabilité individuelle des juges. Une autre question posée concerne les garanties pour que le processus soit mené par des instances compétentes, indépendantes et impartiales.
29. S'il est bien appliqué, un système d'évaluation est un moyen très efficace de rendre les décisions de promotion et d'avancement plus objectives et plus fiables. Cela contribue

⁸ Voir CM/Rec(2010)12, paragraphe 44.

⁹ Voir CM/Rec(2010)12, paragraphe 46.

¹⁰ Voir CM/Rec(2010)12, paragraphe 48.

¹¹ Voir Avis N° 10(2007) du CCJE, paragraphes 42, 50.

également à la transparence du système judiciaire dans son ensemble. Dans ce contexte, le CCJE s'en tient aux principes énoncés dans son Avis No. 17(2014) sur l'évaluation du travail des juges. Un bon système d'appréciation des performances tient également compte de l'intégrité judiciaire du juge évalué. Il ne s'agit pas d'examiner les différentes décisions rendues par le juge, car cela constituerait une atteinte manifeste à l'indépendance judiciaire.

30. Enfin, les procédures disciplinaires constituent un autre mécanisme réglementaire important pour lutter contre la corruption. Selon le CCJE, les procédures disciplinaires devraient toujours être menées pour l'essentiel par des organes judiciaires (comme une commission ou une juridiction disciplinaire, ou une section du conseil supérieur de la magistrature). Non seulement cela permet au pouvoir judiciaire de disposer d'un bon instrument d'autorégulation, mais aussi de garantir que des personnes disposant des compétences professionnelles requises évaluent si le comportement en question devrait entraîner une responsabilité disciplinaire et, dans l'affirmative, quelles sanctions seraient appropriées et proportionnées¹². En outre, les juges devraient toujours pouvoir contester, devant un organe judiciaire, les sanctions disciplinaires qui leur sont imposées¹³.

b. Lignes directrices sur la conduite éthique, le conseil en matière d'éthique et la formation à l'éthique

31. Dans la quasi-totalité des Etats membres, le cadre réglementaire précité s'accompagne d'un guide de principes écrits ou de lignes directrices sur l'éthique du juge. Ces principes sont en général élaborés par une ou plusieurs instances d'autorégulation du système judiciaire ou par les associations de juges du pays.
32. Aussi important que soit le développement et l'adoption de ces règles, il est manifeste qu'elles ne peuvent être intégrées par les juges que si elles sont comprises et réellement appliquées. Pour parvenir à cet objectif, les autorités compétentes doivent donner aux juges des orientations appropriées sur les modes de comportement à avoir en cas de dilemmes d'ordre éthique. Il vaudrait mieux que ces orientations proviennent du pouvoir judiciaire lui-même. On pourrait par exemple mettre à la disposition des juges des documents papier ou par voie électronique expliquant comment se comporter au mieux dans telle ou telle situation concrète. Sur la base de ces documents, des discussions pourraient avoir lieu à intervalles réguliers entre les membres de chaque tribunal ou les membres des différents tribunaux. En outre, le CCJE considère que pour entretenir véritablement une culture de l'intégrité au sein du pouvoir judiciaire, il faut donner une formation appropriée sur les comportements éthiques. Il est aussi du devoir de tout juge, quel que soit son âge et son ancienneté, de suivre régulièrement de telles formations. Ces formations pourraient aussi être dispensées de façon plus informelle au sein de groupes de pairs. Des échanges et des discussions guidés semblent être un bon moyen de sensibiliser aux dangers de la corruption.
33. Cependant, le CCJE tient à souligner que cette offre de formation devrait être complétée par des conseils éthiques personnels, donnés de préférence par des pairs. Une bonne solution pourrait être de désigner une personne ou une commission chargée de veiller aux questions d'éthique dans tous les tribunaux ayant une certaine importance¹⁴. C'est aux présidents des tribunaux qu'il incombe de prendre l'initiative à cet égard. Ils jouent un rôle essentiel en matière de mise en œuvre d'un concept solide

¹² Pour ce qui est des sanctions disciplinaires, voir l'analyse détaillée ci-dessous au point C.

¹³ La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CrEDH) a constaté des violations alors que ce n'était pas le cas : voir *Baka c. Hongrie*, 23 juin 2016 ; voir aussi *Paluda c. Slovaquie*, 23 mai 2017.

¹⁴ Voir l'Avis n° 3 (2002) du CCJE sur l'éthique et la responsabilité des juges, paragraphe 49 iv).

d'orientation éthique dans leur juridiction respective, et donc d'encouragement à une véritable culture d'intégrité judiciaire. Cette conception du rôle des présidents de tribunaux, pour ce qui est des lignes éthiques, est conforme à l'Avis n° 19 (2016) du CCJE sur le rôle des présidents de tribunaux¹⁵. En outre, les autorités judiciaires centrales devraient prodiguer sur demande des conseils confidentiels en matière d'éthique.

c. Eviter les conflits d'intérêts

34. Le CCJE considère que des garanties systémiques devraient exister pour éviter les situations où un juge statue sur une affaire dans laquelle il détient des intérêts personnels ou financiers directs ou indirects susceptibles d'être affectés par les résultats du litige en cause.
35. Toute acceptation d'un cadeau par un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires est susceptible de donner lieu à une perception d'influence induite. C'est pourquoi la plupart des Etats membres ont, par exemple, des règles sur l'acceptation de cadeaux et autres avantages par les juges (et autres agents publics) dans le cadre de l'exercice de leur profession. Les seuils de faible valeur (objective), d'une part, et la définition de ce qui constitue une hospitalité acceptable, d'autre part, peuvent donner aux juges une orientation claire et compréhensible, surtout lorsqu'ils sont combinés avec des recommandations sur la façon de procéder lorsqu'un don inapproprié a été fait. Le CCJE accueille favorablement les recommandations du GRECO à un certain nombre d'Etats membres concernant la mise en œuvre et / ou l'ajustement des règles pour l'acceptation de cadeaux et autres avantages par les juges, adoptées lors de son quatrième cycle d'évaluation intitulé « La prévention de la corruption à l'égard des membres du Parlement, des juges et des procureurs »¹⁶.
36. Un autre aspect souvent réglementé de la conduite d'un juge concerne ses activités en dehors du tribunal et la façon dont il conduit sa vie privée. Ces règles divergent considérablement d'un Etat membre à l'autre. Dans certains pays, il n'est pas rare de trouver des réglementations assez strictes interdisant, par exemple, aux juges à la retraite ou à ceux qui ont quitté leurs fonctions de devenir membres d'un parti politique, toute activité professionnelle externe ou même la création d'un compte sur les media sociaux. D'autres pays, où la corruption n'est pas un problème, ont des règles assez souples et libérales, par exemple en demandant simplement aux juges de divulguer leurs activités (pédagogiques ou scientifiques) exercées à l'extérieur du tribunal. Le CCJE accueille favorablement la divulgation des activités exercées en dehors des tribunaux aux structures internes du système judiciaire dans la mesure où il pourrait y avoir conflit d'intérêt, et, de préférence, le cas échéant, au grand public.
37. Le GRECO a publié, dans le cadre de son Quatrième cycle d'évaluation précité, des recommandations à un certain nombre de pays sur la mise en œuvre ou l'amélioration d'un système de déclaration de patrimoine afin d'enregistrer de manière exhaustive, à un rythme régulier - souvent annuel - les revenus et les autres avoirs des juges. Le GRECO recommande aussi la mise en place d'un organe spécifique au sein du système judiciaire, ou extérieur au système, chargé de vérifier la remise dans les délais et l'exactitude de telles déclarations. Le non-respect de ces règles peut constituer dans certains pays une infraction administrative ou disciplinaire¹⁷. Certains pays ont étendu l'obligation de déclaration de patrimoine aux conjoints et à d'autres

¹⁵ Voir en particulier les paragraphes 18 et 19 du présent Avis.

¹⁶ Voir <https://www.coe.int/fr/web/greco/evaluations/round-4> .

¹⁷ Voir ci-après l'analyse détaillée au point C.

proches des juges. Parfois, les déclarations de l'ensemble ou de certaines catégories de juges sont rendues accessibles au public.

38. Le CCJE estime qu'un système solide de déclaration de patrimoine peut contribuer à l'identification et à la prévention des conflits d'intérêts si des mesures appropriées sont prises, et ainsi conduire à une plus grande transparence au sein du pouvoir judiciaire, et contribuer à favoriser un climat d'intégrité judiciaire.
39. Cependant, considérant le droit au respect de la vie privée des juges et des membres de leurs familles, la mise en œuvre d'un tel système devrait toujours se limiter strictement au principe de proportionnalité. Le premier élément à prendre en considération sur ce point est la question de la nécessité. Dans beaucoup d'Etats membres où la corruption n'est pas un problème, ou du moins très peu en termes de corruption réelle, il ne semble pas nécessaire de mettre en œuvre un système général de déclaration de patrimoine. Dans ces pays, cela pourrait nuire à la qualité du système judiciaire d'instaurer une obligation systématique de déclaration de patrimoine. D'autres candidats à la fonction de juge possédant les compétences requises pourraient renoncer à se présenter parce qu'ils considéreraient cette obligation étendue comme une atteinte injustifiée à leur vie privée.
40. En outre, le CCJE est d'avis que, même dans les pays où un système de déclaration de patrimoine existe, il convient toujours de veiller à la proportionnalité des détails figurant dans la réglementation applicable. Les informations ne devraient être divulguées à des acteurs extérieurs au système judiciaire que sur demande, et seulement si un intérêt légitime le justifie de façon crédible¹⁸. Il ne faudrait jamais divulguer d'informations confidentielles, et la vie privée de tiers, tels que les membres de la famille, devrait être protégée encore plus fortement que celle des juges.
41. Le principe du juge naturel est une autre garantie efficace contre les juges potentiellement corrompus qui statuent sur une affaire. L'attribution des affaires peut se faire soit par voie électronique, soit sur la base d'un système annuel d'attribution des affaires élaboré au sein du système judiciaire. Les critères objectifs d'attribution des affaires peuvent être une rotation par cycles, le patronyme des parties, les districts de tribunaux locaux, la spécialisation etc. Il est important pour la transparence du processus, et donc pour la réputation du pouvoir judiciaire, que ce système ne puisse être manipulé¹⁹.
42. Dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe où la corruption n'est pas un problème, en particulier les pays scandinaves et de *common law*, les présidents de juridiction disposent d'une large marge d'appréciation en matière d'attribution des nouvelles affaires aux juges de leur tribunal²⁰. Ils s'efforcent en général de garantir une allocation équitable de la charge de travail en tenant compte des facteurs d'attribution mentionnés au paragraphe précédent. Cette approche plus flexible de l'attribution des

¹⁸ Par exemple, les États membres font état d'incidents ayant entraîné la destruction de biens, voire l'atteinte à la vie de juges et de membres de leur famille, qui ont été provoqués par cette divulgation.

¹⁹ L'informatique ne doit pas empêcher les juges d'appliquer la loi de manière indépendante et impartiale, voir l'Avis du CCJE No. 14 (2011), paragraphe 8. La gestion informatique devrait appartenir au Conseil de la justice ou à toute autre instance indépendante équivalente. Quelle que soit l'instance en charge de la gestion informatique, il est nécessaire de s'assurer que les juges soient activement impliqués dans la prise de décision concernant les TI au sens large, voir l'Avis du CCJE No. 14 (2011), paragraphe 36.

²⁰ Le CCJE confirme sa position antérieure selon laquelle, lorsque les présidents des tribunaux ont un rôle à jouer dans la répartition des affaires entre les membres du tribunal, cela doit se faire selon des critères objectifs préétablis et selon une procédure transparente, voir l'Avis du CCJE No. 19 (2016), paragraphe 21.

affaires est parfaitement légitime pour autant que le système retenu assure en pratique une administration équitable et diligente de la justice et renforce donc la confiance du public dans l'intégrité du système judiciaire²¹.

43. Quoi qu'il en soit, les conflits d'intérêts éventuels de juges ne sont pas automatiquement éliminés par un système d'attribution aléatoire des affaires. En fait, ce système peut conduire à confier une affaire à un juge qui est un proche de l'une des parties. C'est pourquoi il importe que les systèmes judiciaires connaissent tous des règles strictes sur la récusation des juges en cas de partialité manifeste, ou même de partialité potentielle, dans une affaire donnée. L'ensemble des Etats membres disposent de ce type de règles (soit d'ordre législatif, soit définies par la jurisprudence). Les définitions des risques d'impartialité adoptées par les Etats membres sont également très similaires à cet égard.
44. Cependant, ce qui importe avant tout en matière d'intégrité judiciaire dans un pays donné, est la mise en œuvre réelle et l'application des règles de récusation. Le CCJE considère que tout Etat membre qui se heurte au refus de juges de se récuser (parce qu'ils considèrent, par exemple, que cela a quelque chose de déshonorant) devrait prendre les mesures nécessaires pour instaurer une culture de récusation, c'est-à-dire une situation où il est naturel pour tout juge de révéler un risque de partialité dans une affaire donnée. Cela peut se faire par des rappels réguliers, des conseils collectifs donnés par les pairs sur la conduite éthique et / ou par une formation continue formalisée. Il importe toutefois de se rappeler que ces préoccupations doivent être mises en balance avec des considérations d'efficacité judiciaire et décourager le *judge-shopping* par les plaideurs²².

d. La responsabilité individuelle des juges d'agir contre la corruption au sein du pouvoir judiciaire

45. Aussi important que soient le cadre global et les lignes directrices en matière d'éthique, leur efficacité dépend de la volonté de chaque juge de les appliquer dans le travail quotidien. Chaque juge porte une responsabilité personnelle, non seulement pour sa propre conduite, mais aussi pour celle de l'ensemble du pouvoir judiciaire.
46. Le juge a, comme détenteur d'une fonction publique, l'obligation de dénoncer aux autorités judiciaires compétentes les infractions qu'il découvre dans l'exercice de ses fonctions, notamment les faits de corruption commis par des collègues.
47. Le CCJE tient à souligner que les juges, ayant assumé la responsabilité de l'intégrité du pouvoir judiciaire ne devraient pas être remis en question quant à leur loyauté dans leur future carrière, peu importe que leurs préoccupations en dernière analyse se

²¹ Le GRECO a dû traiter cette question dans son 4^{ème} cycle d'évaluation déjà mentionné. En ce qui concerne le Royaume-Uni, il a estimé que « la gestion des affaires semble adéquate ; l'ingérence extérieure dans le règlement d'affaires particulières n'est pas perçue comme une source de préoccupation au Royaume-Uni » (paragraphe 119). En ce qui concerne la Norvège, le GRECO avait « l'impression que les politiques d'attribution des affaires dans les tribunaux n'étaient pas formalisées et manquaient de transparence et de clarté dans une certaine mesure /...// et qu'une meilleure information et une meilleure prévisibilité concernant l'attribution des affaires ou la réattribution des affaires à un juge donné pourrait profiter au public » (paragraphe 111).

Voir également le rapport 2013-2014 du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ) sur les « Normes judiciaires minimales IV : attribution des affaires ». Ce rapport très complet de 138 pages est basé sur un vaste projet de recherche impliquant 17 pays membres de l'UE avec des cultures et traditions judiciaires très différentes.

²² Le *judge-shopping* est une pratique qui consiste à essayer de remplacer le juge affecté à l'affaire par un autre juge. Une auto-récusation non justifiée du juge naturel dans une telle affaire pourrait être un système d'action corruptive.

soient avérées fondées ou non. En même temps, les autorités à l'attention desquelles de telles affaires sont portées devraient toujours être prudentes lorsqu'elles enquêtent sur de telles allégations.

C. L'effet préventif d'investigations bien menées et de la criminalisation de la corruption parmi les juges

48. Naturellement, des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires appropriées en cas de pratiques de corruption d'un juge et des peines réelles sévères rendues contre les juges corrompus peuvent véritablement dissuader et avoir ainsi un effet préventif. Le CCJE réaffirme ce qu'il a déjà déclaré dans un contexte plus général dans son Avis n° 3 (2002) sur l'éthique et la responsabilité des juges pour ce qui est de la responsabilité pénale et disciplinaire des juges²³.
49. Les faits de corruption commis par un juge doivent être pris en compte en respectant le principe de proportionnalité et en fonction de leur gravité. Ils peuvent être sanctionnés par une mesure de destitution du juge ou par une autre sanction disciplinaire adéquate prononcée à l'issue d'une procédure disciplinaire. Les actes criminels doivent être sanctionnés par les peines prévues par la loi pénale pouvant aller jusqu'à une peine d'emprisonnement. La gravité des actes criminels peut être appréciée notamment en fonction de l'atteinte à la confiance générale du public dans le système judiciaire.
50. Dans un nombre non négligeable d'Etats membres, le problème de la lutte contre la corruption et de la prévention de ce fléau parmi les juges n'est pas tant la définition des infractions de corruption d'ordre pénal, administratif ou disciplinaire et des peines correspondantes, que, surtout, la mise en œuvre d'investigations, la mise en accusation et le jugement des hauts détenteurs de la fonction publique corrompus, y compris les juges. De l'avis du CCJE, il est capital d'éviter l'impression très dommageable que plus le titulaire d'une fonction publique soupçonné d'être corrompu est haut placé, plus il est intelligent et mieux défendu, et plus il bénéficiera d'une immunité de fait. Selon l'histoire, les traditions et la structure administrative d'un pays donné, et selon l'ampleur de la corruption au sein du système, il peut être nécessaire de mettre en place des organes d'investigation spécialisés et des procureurs spécialisés pour lutter contre la corruption parmi les juges. En ce qui concerne les tribunaux spécialisés, le CCJE confirme sa position dans son Avis No. 15(2012) sur la spécialisation des juges. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela s'avère nécessaire en raison de la complexité du problème, et donc pour la bonne administration de la justice, qu'il devrait être possible d'introduire des tribunaux spécialisés.
51. Toutefois, le CCJE, s'inspirant des conclusions du GRECO, invite les Etats membres à envisager de créer, indépendamment de l'existence d'autorités et d'organismes décentralisés, une autorité centrale anti-corruption au niveau national. Cette autorité ne doit pas nécessairement avoir des compétences d'investigation ou de poursuite, mais elle devrait servir d'interlocuteur compétent et impartial et travailler en réseau dans les affaires de corruption de haut niveau.

D. Instruments, mécanismes et coopération au niveau international pour prévenir la corruption parmi les juges

52. Enfin, le CCJE tient à souligner que le bon usage des mécanismes et instruments de coopération internationale dans le domaine de la prévention de la corruption par les juges peut être un facteur de prévention puissant. Le pouvoir judiciaire peut bénéficier

²³ Voir en particulier les paragraphes 51 à 77 du présent Avis.

des orientations qu'il obtient à la faveur de rapports d'évaluation comprenant des recommandations spécifiques d'institutions régionales ou mondiales comme la Commission de Venise du Conseil de l'Europe et le GRECO, ainsi que l'IACA-UNCAC, l'OSCE, l'OCDE, le Réseau mondial d'intégrité judiciaire de l'ONU etc. D'ordinaire, ces rapports sont fondés sur des mécanismes de suivi bien conçus et obéissant au principe de réciprocité, comprenant des visites de terrain et recourant à des experts hautement qualifiés, provenant à la fois de l'institution de suivi et du pays faisant l'objet du suivi.

53. Il convient de souligner que les pays dont le pouvoir judiciaire est plus ou moins exempt de corruption bénéficient aussi de ces rapports d'évaluation. Les recommandations leur permettent d'adapter leurs garanties institutionnelles, organisationnelles et autres contre la corruption (y compris au sein du système judiciaire).

IV. Corruption perçue

54. Un nombre non négligeable d'Etats membres ont fait état, dans leur réponse au questionnaire ayant servi à élaborer le présent Avis, du phénomène – à première vue curieux – selon lequel le public a l'impression que la corruption gangrène bien davantage le système judiciaire que ne le montre le nombre réel d'affaires visant des juges corrompus. Bien que seul un petit pourcentage de personnes interrogées puisse signaler qu'elles aient personnellement pâti d'avoir affaire à des juges corrompus, une grande partie des membres du même groupe interrogé ont estimé que le système judiciaire figurait parmi les institutions les plus corrompus du pays.
55. Le CCJE considère que les raisons expliquant l'existence ou non d'une différence importante entre la corruption judiciaire réelle et perçue subjectivement dans un pays donné tiennent avant tout à l'absence de transparence, c'est-à-dire à un manque d'ouverture ou au goût du secret du système judiciaire. Il a déjà été souligné qu'en tant que troisième branche du pouvoir de l'Etat, le système judiciaire est gêné, dans une certaine mesure, dans sa politique d'information par des obligations spécifiques qui l'empêchent de répondre avec efficacité aux critiques extérieures. Il s'agit notamment de l'obligation de discrétion, y compris le droit à un procès équitable, le respect de la présomption d'innocence ainsi que l'obligation de réserve.
56. Parmi les facteurs conduisant à la perception de la corruption parmi les juges qui existent en dehors du système judiciaire, la mauvaise conduite d'autres groupes professionnels joue un rôle important. Par exemple, dans les affaires en instance, il n'est pas rare que les procureurs et les avocats utilisent des tactiques, comme les litiges par l'intermédiaire des media, pour influencer l'opinion publique.
57. En principe, le pouvoir judiciaire doit accepter que la critique fasse partie du dialogue entre les trois pouvoirs de l'Etat et la société dans son ensemble, où des media libres et diversifiés jouent un rôle indispensable. Cependant, il existe une ligne de démarcation claire entre la liberté d'expression et la critique légitime, d'une part, et le manque de respect et les pressions indues contre le pouvoir judiciaire, d'autre part²⁴. Il se peut que des responsables politiques, d'autres personnes occupant des postes publics et les media, en particulier dans les affaires en cours et pendant les campagnes politiques, utilisent des arguments simplistes, populistes ou démagogiques et désinforment délibérément le public pour formuler des critiques irresponsables à l'égard du pouvoir judiciaire et ne respectent pas la présomption d'innocence. En

²⁴ Voir le paragraphe 52 de l'Avis No. 18 (2015) du CCJE sur la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'Etat dans une démocratie moderne.

conséquence, cela peut aussi créer un climat de défiance du public à l'égard du pouvoir judiciaire et peut, dans certains cas, enfreindre le principe d'un procès équitable énoncé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH)²⁵.

58. Il existe plusieurs mécanismes pour en renforcer la nécessaire légitimité²⁶ et la transparence, et donc pour contribuer à la confiance de l'opinion à son égard. Ils peuvent tous se résumer à la nécessité d'une politique d'information préventive, par exemple en donnant des informations générales sur le fonctionnement du système judiciaire et en informant le public dans les affaires sensibles, qui ont un « parfum » de corruption.
59. Le CCJE confirme dans ce contexte les positions exprimées dans son Avis No. 7(2005) sur la justice et la société, concernant le dialogue nécessaire avec l'ensemble des acteurs des systèmes judiciaires. Pour promouvoir la transparence et la confiance du public, tel que souligné dans l'Avis No. 7(2005), il incombe aux juges d'utiliser un langage accessible, simple et clair dans la procédure et dans leurs arrêts.
60. Les présidents de tribunaux jouent un rôle capital pour renforcer la transparence dans leurs juridictions. Le CCJE s'en tient à l'Avis n° 19 (2016) précité et réaffirme que l'intérêt de la société suppose que les présidents de juridictions informent le public par le biais des media du fonctionnement du système judiciaire²⁷. Cela comprend les affaires pendantes. Parfois, il est essentiel de diffuser des informations rapides et régulières qui peuvent être communiquées sans violer le principe de confidentialité, avant même que soit rendue effectivement une décision de justice. Cela peut revêtir la forme d'un communiqué de presse ou d'une interview.
61. Le CCJE considère dans ce contexte que les présidents de juridictions et les porte-paroles (chargés des relations avec la presse) du système judiciaire devraient bénéficier d'une formation pratique sur les media.
62. Cependant, la transparence et la confiance du public sont non seulement favorisées par une approche proactive des media et de l'opinion publique, mais aussi dans une grande mesure par la façon dont sont traitées les parties à la procédure judiciaire²⁸. Un juge qui motive de façon compréhensible sa décision – et dans certaines affaires, le cheminement suivi pour arriver à une solution – peut faire naître en général un sentiment de traitement équitable même chez la partie qui perd finalement le procès²⁹.
63. De même, le CCJE considère qu'il est capital pour l'image d'un système judiciaire transparent, équitable et impartial que les juges, les avocats et les procureurs ne cessent de dialoguer, en respectant tous leurs différentes positions professionnelles et leur rôle, et plus spécifiquement le principe d'indépendance judiciaire. Le CCJE réaffirme à cet égard les positions qu'il a exprimées dans son Avis n° 16 (2013) sur les relations entre les juges et les avocats³⁰.

²⁵ Voir l'arrêt CrEDH Pesa c. Croatie, n° 40523/08, 8 avril 2010.

²⁶ L'Avis No. 18 (2015) du CCJE sur la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne comprend des considérations détaillées sur la façon de garantir et de renforcer la légitimité du système judiciaire tout en l'amenant à rendre des comptes.

²⁷ Voir le paragraphe 12 de l'Avis No. 19 (2016) du CCJE ; voir le paragraphe 32 de l'Avis n° 18 (2015) précité.

²⁸ Cela a déjà été mis en relief dans l'Avis n° 7 (2005) du CCJE sur la justice et la société, en particulier les paragraphes 24 à 32. C'est également conforme au Plan d'action du Conseil de l'Europe pour « Renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, CM(2016)36 final.

²⁹ Voir l'Avis du CCJE No. 11(2008) sur la qualité des décisions judiciaires.

³⁰ Voir en particulier les paragraphes 10 à 25.

64. La tendance que l'on peut observer dans certains Etats membres de tenter de saper les systèmes judiciaires constitue une menace réelle pour le principe de l'Etat de droit et le bon fonctionnement de la société démocratique. Nonobstant toute intention de restreindre les commentaires justifiés du public sur le travail des tribunaux, le rôle de protection de la position constitutionnelle du pouvoir judiciaire incombe non seulement aux juges, mais aussi aux représentants des pouvoirs exécutif et législatif, aux représentants de la société civile, aux media, etc. La critique publique du système judiciaire devrait toujours être conforme aux principes de l'Article 10(2) de la CEDH et du paragraphe 18 de CM/Rec(2010)12.
65. Par conséquent, le CCJE tient à souligner qu'il appartient à chaque pays de fournir des moyens budgétaires suffisants pour un système judiciaire bien équipé, capable de rendre justice grâce à des décisions motivées et opportunes³¹.

V. Conclusions et recommandations

- a. La corruption parmi les juges est l'une des principales menaces qui pèsent sur la société et le fonctionnement de l'Etat démocratique. Elle porte atteinte à l'intégrité judiciaire, qui est fondamentale pour l'Etat de droit et constitue une valeur fondamentale du Conseil de l'Europe. Cela devient d'autant plus important aujourd'hui dans le contexte des nombreuses attaques contre le pouvoir judiciaire. La corruption judiciaire affecte gravement la confiance du public dans l'administration de la justice.
- b. La corruption des juges doit être comprise, aux fins du présent Avis, d'une manière plus large de sorte qu'elle englobe la conduite malhonnête, frauduleuse ou contraire à l'éthique d'un juge dans le but d'obtenir un avantage personnel ou un avantage pour des tierces parties.
- c. Les raisons de la corruption réelle au sein du pouvoir judiciaire vont de l'influence indue de l'extérieur du pouvoir judiciaire à des facteurs internes au système judiciaire, et peuvent être regroupées en plusieurs catégories : structurelles, économiques, sociales et personnelles.
- d. La prévention efficace de la corruption dans le système judiciaire dépend dans une large mesure de la volonté politique du pays concerné de mettre en place les garanties institutionnelles, infrastructurelles et organisationnelles nécessaires. La garantie la plus importante pour prévenir la corruption parmi les juges semble être le développement et la promotion d'une véritable culture de l'intégrité judiciaire.
- e. Le cadre législatif ou réglementaire est une importante protection contre la corruption. Il devrait prévoir l'indépendance à tous les stades de la carrière des juges : sélection, nomination, réinstallation, promotion et avancement, formation, évaluation du travail et responsabilité disciplinaire des juges. Le respect de critères objectifs de développement de carrière au sein du pouvoir judiciaire a un impact positif sur l'instauration d'un climat d'intégrité judiciaire.
- f. Le CCJE déconseille fortement les vérifications des antécédents qui vont au-delà des vérifications généralement acceptées du casier judiciaire et de la situation financière d'un candidat. Dans les pays où de tels contrôles ont lieu, ils devraient être effectués selon des critères qui peuvent être évalués objectivement. Les candidats devraient avoir droit à l'accès aux informations obtenues. Une distinction entre les candidats juges entrant dans la carrière et les juges déjà en fonction devrait être établie.

³¹ Voir CM/Rec(2010)12, paragraphes 32-33 ; voir aussi Avis CCJE n° 2(2001), paragraphes 2-5.

- g. Les autorités compétentes devraient toujours fournir au pouvoir judiciaire des fonds suffisants pour lui permettre de s'acquitter dignement et correctement de sa mission. Des salaires, des pensions de retraites et des autres avantages sociaux adéquats, une charge de travail gérable, une infrastructure de travail adéquate et la sécurité d'emploi tant pour les juges que pour le personnel judiciaire sont essentiels à la légitimité et à la bonne réputation d'un système judiciaire. Il s'agit également de garanties importantes contre la corruption au sein de l'appareil judiciaire.
- h. Dans tous les États membres, les juges devraient disposer d'un ensemble de règles, de principes et de lignes directrices sur la conduite éthique. Celles-ci devraient être illustrées par des exemples pratiques et accompagnées d'une formation formelle en éthique, ainsi que de conseils éthiques confidentiels donnés par des individus ou des groupes de pairs. Le pouvoir judiciaire devrait fournir des conseils dans les tribunaux et au niveau central à cet égard.
- i. Un système solide de déclaration des avoirs peut contribuer à l'identification et à la prévention des conflits d'intérêts si des mesures appropriées sont prises, ce qui conduit à une plus grande transparence au sein du pouvoir judiciaire et contribue à promouvoir une culture de l'intégrité judiciaire.
- j. Les conflits d'intérêts potentiels des juges ne sont pas automatiquement éliminés par un système de répartition aléatoire des affaires. C'est pourquoi il importe que les systèmes judiciaires aient tous des règles strictes sur la récusation des juges en cas de partialité manifeste, ou même de partialité potentielle, dans une affaire donnée.
- k. L'efficacité des directives déontologiques dépend de la volonté de chaque juge de les appliquer dans son travail quotidien. Chaque juge porte une responsabilité personnelle, non seulement pour sa propre conduite, mais aussi pour celle de l'ensemble de la magistrature.
- l. Des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires adéquates pour le comportement corrompu d'un juge peuvent avoir un effet dissuasif important et donc préventif. Les cas de corruption judiciaire devraient toujours être traités avec le sens des proportions.
- m. L'utilisation appropriée des mécanismes et instruments de coopération internationale dans le domaine de la prévention de la corruption parmi les juges peut être un facteur préventif important, y compris les institutions du Conseil de l'Europe telles que le GRECO et la Commission de Venise, ainsi que d'autres organisations telles que le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire des Nations Unies, le UNCAC, l'OSCE, l'OCDE et autres.
- n. Le phénomène de corruption perçue, où la méfiance du public à l'égard de l'impartialité du pouvoir judiciaire est beaucoup plus grande que le nombre réel d'affaires de corruption, est généralement le résultat de déficiences systémiques au niveau national concernant la transparence et l'ouverture du système judiciaire.
- o. Plusieurs mécanismes existent pour améliorer la transparence et, partant, la confiance du public dans le pouvoir judiciaire. Ces mécanismes peuvent être résumés par la nécessité d'une politique d'information proactive, par exemple en fournissant des informations générales sur le fonctionnement du système judiciaire et en informant le public dans les affaires sensibles, tout en gardant à l'esprit l'obligation de discrétion et de réserve, notamment le droit à un procès équitable et le respect de la présomption d'innocence.